



[TRADUCTION]

Citation : *KK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1850

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : K. K.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (556544) datée du 5 décembre 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Laura Hartsliet
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 1er juin 2023
Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 3 juillet 2023
Numéro de dossier : GE-22-4079

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le Tribunal est d'accord avec l'appelante.

[2] La demande de prestations parentales de l'assurance-emploi de l'appelante ne montre pas clairement qu'elle a choisi l'option des prestations parentales prolongées. L'appelante a donc le droit de modifier sa demande pour clarifier son choix et confirmer qu'elle a choisi de recevoir les prestations parentales standards.

Aperçu

[3] Lorsqu'une personne remplit sa demande de prestations parentales de l'assurance-emploi, elle doit choisir l'une des deux options : l'« option standard » ou l'« option prolongée ».¹

[4] L'option standard permet de recevoir des prestations au taux normal pendant un maximum de 35 semaines. L'option prolongée permet de recevoir le même montant de prestations à un taux moins élevé pendant un maximum de 61 semaines. Dans l'ensemble, la somme d'argent demeure la même. Elle est simplement répartie sur un nombre différent de semaines.

[5] Une fois qu'une personne commence à recevoir des prestations parentales, elle ne peut plus changer d'option.²

[6] L'appelante a accouché le 19 juin 2022. Dans sa demande, l'appelante a coché la case pour sélectionner les prestations parentales prolongées. Cependant, elle a également choisi « 48 semaines » et indiqué que sa date de retour au travail serait le 15 mai 2023³. L'appelante a commencé à recevoir des prestations parentales au taux inférieur la semaine du 14 octobre 2022.

¹ Ce choix est décrit à l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² L'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise que le choix est irrévocable (c'est-à-dire qu'il est définitif) dès que des prestations sont versées.

³ Voir GD03-19.

[7] L'appelante affirme qu'à l'exception de la case cochée, sa demande indique clairement qu'elle a choisi de recevoir les prestations parentales standards. Le nombre de semaines qu'elle a choisi et la date prévue de son retour au travail confirment ses intentions de recevoir des prestations parentales standards et de retourner au travail environ un an après la naissance de son bébé. L'appelante affirme que c'est par inadvertance qu'elle a coché la case des prestations prolongées, et que cela ne reflète pas son choix.

[8] La Commission de l'assurance-emploi du Canada affirme que l'appelante a fait son choix et qu'il est trop tard pour le modifier parce qu'elle a déjà reçu des prestations.

Question en litige

[9] Quel type de prestations parentales l'appelante a-t-elle choisi lorsqu'elle a fait son choix dans le formulaire de demande?

Analyse

[10] Lorsqu'une personne demande des prestations parentales de l'assurance-emploi, elle doit choisir entre l'option standard et l'option prolongée.⁴ Selon la loi, on ne peut pas changer d'option une fois que la Commission commence à verser des prestations parentales.⁵

[11] La jurisprudence qui prévaut à cet égard est la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82. Dans cette décision, la Cour présente une analyse détaillée expliquant pourquoi une personne ne peut pas modifier son choix de prestations parentales après le premier versement de prestations. Toutefois, pour les motifs qui suivent, j'estime que la situation de l'appelante se distingue de celle de *Hull* à la fois sur le plan des faits et sur la base de l'analyse de la Cour.

⁴ L'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que lorsqu'une personne présente une demande de prestations au titre de cet article, elle doit choisir de recevoir des prestations pendant un maximum de 35 ou de 61 semaines.

⁵ L'article 23(1.2) prévoit que le choix est irrévocable (c'est-à-dire définitif) dès que des prestations sont versées.

Les faits sont différents de ceux de Hull

[12] Il y a deux faits clés dans le cas de l'appelante qui sont différents des faits contenus dans la décision *Hull*. Premièrement, l'appelante n'a pas tardé neuf mois (comme l'appelante l'a fait dans l'affaire *Hull*) avant de communiquer avec la Commission pour clarifier son choix. Comme je le montrerai ci-dessous, ce fait appuie ma conclusion selon laquelle l'appelante n'a pas vraiment choisi les prestations parentales prolongées, mais plutôt les prestations standards.

[13] Le deuxième fait distinctif est que l'appelante dans l'affaire *Hull* s'est décrite comme étant « confuse » par les renseignements figurant dans le formulaire de demande.⁶ En revanche, l'appelante dans la présente affaire affirme qu'elle connaît très bien le formulaire de demande parce qu'une partie de son emploi consiste à aider les nouveaux arrivants au Canada à comprendre le processus de demande d'assurance-emploi. L'appelante est une agente d'établissement d'immigrés dans un organisme de bienfaisance arabe. Une partie importante de son travail consiste à aider les nouveaux arrivants et les nouveaux citoyens canadiens avec leurs demandes d'assurance-emploi, les formulaires liés à l'immigration et d'autres processus sous réglementation fédérale. Cela signifie que l'appelante n'était pas mêlée lorsqu'elle a rempli sa demande. Elle comprenait les questions, comprenait l'information qu'elle devait fournir et comprenait les différences entre les prestations de maternité et les prestations parentales ainsi que les différences entre les prestations parentales standards et prolongées.

[14] En réalité, l'appelante a choisi l'option prolongée par accident. Elle a indiqué dans sa demande qu'elle avait l'intention de prendre 48 semaines de congé et qu'elle reprendrait son travail environ 48 semaines après la naissance de son bébé. Il ne s'agit pas d'une situation où l'appelante a changé d'avis ou a reçu des renseignements erronés de la part de la Commission ou de la part de son employeur. Elle ne s'est pas non plus sentie confuse lors du processus de demande. L'appelante a compris le processus, a compris le formulaire, a fourni des renseignements exacts, mais a ensuite

⁶ Voir le paragraphe 6 de *Hull*.

coché la mauvaise case par accident. Ainsi, le cas de l'appelante se distingue des faits dans l'affaire *Hull*.

Analyse de la Cour

[15] Dans la décision *Hull*, la Cour a organisé son analyse en fonction de trois sujets afin de fournir des indications définitives quant au moment où une personne a le droit de modifier son choix de prestations parentales⁷. L'analyse de la Cour comporte les sections suivantes : le libellé de la *Loi* ; le contexte du processus de demande ; l'objet de ce domaine particulier de la loi. Je traiterai de chacun de ces sujets dans les paragraphes qui suivent.

a) Le libellé de la *Loi*

[16] Dans l'affaire *Hull*, la Cour a procédé à une analyse d'interprétation législative, en commençant par une discussion sur le sens ordinaire du terme « choisir » dans la loi. La Cour dit ceci :

L'interprétation du terme « choisit » est en litige. Ce terme n'est pas défini dans la Loi sur l'AE. Selon le dictionnaire *Le Larousse* (en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>), le sens ordinaire du verbe « choisir » est « [f]aire des comparaisons entre plusieurs choses, exercer son jugement, user de son goût, etc., pour prendre, adopter quelque chose de préférence à quelque chose d'autre ». Le sens ordinaire du mot « choix » est l'action d'opter pour quelque chose, c'est-à-dire l'exercice d'une préférence ou d'un **choix délibéré**. [Je souligne]

[17] Bien que je sois d'accord avec l'analyse de la Cour, je dirais que c'est cette même analyse qui me permet de conclure que l'appelante devant moi n'a pas « choisi » de recevoir des prestations parentales prolongées. En effet, elle n'a pas fait un « choix délibéré ». Il y a plusieurs indices qui appuient mon affirmation. Premièrement, le contenu du formulaire de demande laisse croire qu'elle n'a pas choisi délibérément les prestations parentales prolongées. La date de retour au travail est clairement indiquée sur le formulaire comme étant le 15 mai 2023, soit environ 48 semaines après la naissance de son bébé. Cela donne à penser qu'elle n'a pas délibérément choisi de

⁷ Voir les paragraphes 43 à 65 de *Hull*.

prendre une période de congé prolongée ni de recevoir des prestations parentales prolongées. De même, l'appelante a sélectionné « 48 semaines » dans son formulaire de demande. Cette période coïncide directement avec la date prévue de son retour au travail, ce qui appuie ma conclusion selon laquelle elle n'a pas délibérément choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. Par conséquent, selon le contenu du formulaire de demande de l'appelante, on ne peut pas dire qu'elle a délibérément choisi de recevoir des prestations prolongées. Elle a plutôt choisi délibérément de recevoir des prestations parentales standards, mais elle a coché accidentellement la mauvaise case dans le formulaire.

[18] Dans la même partie de son analyse de l'interprétation législative, la Cour dans l'affaire *Hull* dit ceci :

En l'espèce, le sens ordinaire du libellé du paragraphe 23(1.1) étaye la thèse selon laquelle le choix fait par la défenderesse est l'option qu'elle a sélectionnée dans son formulaire de demande, c'est-à-dire des prestations parentales prolongées durant une période précise de 52 semaines. En sélectionnant cette option, la défenderesse a informé la Commission qu'elle choisissait les prestations parentales prolongées, et **rien n'indique qu'il ne s'agissait pas de son choix délibéré.** [Je souligne]

[19] Il s'agit d'un autre aspect de *Hull* qui peut être distingué de l'affaire dont je suis saisie. Même s'il est vrai que l'appelante dans l'affaire *Hull* n'a fourni aucun autre indice laissant croire qu'elle choisissait autre chose que les prestations parentales prolongées, ce n'est pas le cas en l'espèce. L'appelante dans le cas présent a clairement indiqué dans sa demande que sa date de retour au travail était le 15 mai 2023; le nombre de semaines qu'elle a choisi (48) correspond à cette date. Contrairement à l'affaire *Hull*, il s'agit d'indices que l'appelante n'a pas délibérément choisi les prestations parentales prolongées. Elle a plutôt tenté de choisir les prestations parentales standards, mais a accidentellement coché la mauvaise case sur une partie du formulaire. Non seulement cet ensemble de faits peut-il être distingué de *Hull*, mais l'analyse dans l'affaire *Hull* laisse entendre que s'il y a une indication que le choix d'une partie prestataire n'est pas délibéré, la Commission a l'obligation d'enquêter avec la partie prestataire et de s'assurer que son choix est délibéré. Le rôle de la Commission à cet égard sera abordé plus en détail ci-dessous.

b) Le contexte du processus de demande

[20] Dans l'affaire *Hull*, la Cour passe ensuite à une analyse du contexte général du régime d'assurance-emploi et du processus de demande de prestations parentales en particulier. Dans sa décision, la Cour dit ceci :

Il est également important de tenir compte du processus de demande de prestations parentales pour établir le contexte. [...] Le paragraphe 48(2) prévoit en outre que la prestataire doit fournir les renseignements exigés sous la forme et de la manière fixées par la Commission. Là encore, la défenderesse devait fournir des précisions sur son emploi et sur la raison d'être de tout arrêt de rémunération, sous la forme fixée par la Commission. Il n'y a rien dans ce processus qui prête à confusion. Le libellé est impératif. **Le fardeau incombe à la défenderesse et celle-ci est tenue de fournir les renseignements demandés, car elle seule connaît sa situation.** La Commission n'examine la demande que lorsque les renseignements pertinents ont été fournis et que le formulaire a été rempli, y compris le choix du type de prestations parentales et du nombre de semaines.⁸ [Je souligne.]

[21] La Cour a raison. Un examen du processus de demande est essentiel pour comprendre le contexte dans lequel la Commission rend sa décision. En fait, la Cour fait une observation importante : seule l'appelante connaît bien sa situation et seule l'appelante peut fournir les renseignements dont la Commission a besoin pour rendre sa décision. Toutefois, les commentaires de la Cour laissent entendre que, comme la prestataire possède tous les renseignements requis, la Commission doit examiner le formulaire de demande complet pour évaluer ses intentions et décider quel choix elle a fait.

[22] Dans la présente affaire, cela signifie que la Commission devait examiner tous les renseignements dans le formulaire de demande, y compris la date de retour au travail de l'appelante, le nombre de semaines demandé et l'encadré concernant les prestations parentales standards et prolongées. Il serait absurde sur le plan procédural que l'appelante soit tenue de fournir tous ces détails concernant sa situation, mais la Commission n'était tenue d'examiner qu'une seule petite partie de ces renseignements dans une case cochée, à l'exclusion de tous les autres renseignements fournis par

⁸ Voir les paragraphes 52 à 54 de *Hull*.

l'appelante. Si tel était le cas, le formulaire de demande comprendrait essentiellement de nombreuses questions non pertinentes et une partie prestataire serait tenue de fournir plusieurs détails non pertinents, tout cela parce que l'examen de la Commission se limiterait à une petite partie de la demande. Compte tenu du processus de demande et du contexte de la prise de décision de la Commission, cette absurdité ne peut être ce que la législature avait l'intention de faire lorsqu'elle a rédigé le paragraphe 48(2). Il incombe plutôt à la Commission d'examiner l'ensemble de la demande pour vérifier complètement la situation de l'appelante et décider si le choix correspond au reste des renseignements fournis.

[23] De plus, l'article 48(2) exige que les prestataires fournissent « tout autre renseignement que peut exiger la Commission ». Cela donne à penser que la Commission doit parfois poser des questions durant le processus décisionnel initial. Si, par exemple, une case cochée dans la demande contredit d'autres renseignements fournis par une partie prestataire, il incombe à la Commission de demander plus de renseignements et de ne pas simplement s'appuyer sur la case cochée pour confirmer le choix. Cette partie implicite du processus est très importante; le fait qu'elle n'a pas été respectée dans cette affaire a eu des conséquences négatives pour l'appelante.

[24] Enfin, lorsqu'une partie prestataire demande d'autres prestations d'assurance-emploi, il est généralement admis que la Commission communique régulièrement avec elle pour demander des renseignements supplémentaires et recueillir des faits supplémentaires avant de rendre sa décision initiale sur l'admissibilité. Le fait de laisser entendre qu'une partie semblable du processus décisionnel portant sur la collecte de renseignements n'est pas nécessaire relativement aux prestataires de prestations parentales crée au mieux une absurdité juridique et, au pire, cette pratique pourrait être considérée comme discriminatoire en raison de l'état familial ou du sexe d'une personne. En l'espèce, le choix de l'appelante est clairement en conflit avec sa date de retour au travail et le nombre de semaines qu'elle a choisi. Pour les motifs déjà énoncés, et selon le raisonnement exposé dans l'arrêt *Hull*, cela aurait dû inciter la Commission à poser des questions supplémentaires avant de décider que l'appelante a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. Pour toutes ces raisons, je

conclus que l'appelante n'a pas choisi de recevoir des prestations parentales prolongées, mais qu'elle a plutôt choisi de recevoir des prestations parentales standards et qu'elle devrait pouvoir modifier sa demande pour refléter ce choix.

c) Objet de la loi

[25] La dernière partie de l'analyse de la Cour dans l'affaire *Hull* porte sur l'objet des articles 23(1.1) et (1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces articles interdisent aux prestataires de modifier leur choix dès qu'ils ont reçu des prestations parentales. La Cour dit ceci :

L'irrévocabilité vise à offrir de la **certitude** à Service Canada, à l'autre conjoint qui a peut-être également présenté une demande de prestations, à l'employeur de la prestataire et aussi, j'ajouterais, à l'employeur du conjoint. **Le choix de la prestataire peut avoir une incidence sur toutes ces parties dès que les prestations commencent à être versées.** [...] L'objet de ces dispositions est [...] aussi d'assurer à ces autres parties, qui le méritent elles aussi, **certitude** et efficacité dans leur planification financière.⁹ [Je souligne]

[26] Même si je suis d'accord avec la Cour, j'ajouterais à ces commentaires que ce principe de certitude pour toutes les parties est complètement perdu lorsqu'une partie prestataire est tenue responsable d'une erreur dans son formulaire de demande. Cela est vrai dans l'affaire dont je suis saisie. Avant que l'appelante prenne son congé de maternité, son employeur savait qu'elle serait de retour au travail dans l'année suivant son accouchement. Son employeur a donc pris des décisions de dotation en fonction des intentions de l'appelante.

[27] L'appelante a fourni amplement d'éléments de preuve lors de l'audience. Elle a soumis des courriels qu'elle et son employeur se sont échangés le 30 mai 2022¹⁰. Plus précisément, ces courriels ont été échangés entre l'appelante et la direction des ressources humaines, la direction générale et un gestionnaire. En voici un passage :

[traduction]

Appelante : Oui, c'est exact, mon congé de maternité commencera le 13 juin. Vous m'enverrez le relevé d'emploi pour que je puisse demander des prestations de

⁹ Voir les paragraphes 57 et 59 de *Hull*.

¹⁰ Voir GD05-2 et GD05-3.

maternité de l'assurance-emploi, n'est-ce pas? Pour ce qui est de ma date de retour, je prévois revenir au début du mois de mai 2023.

Gestionnaire : Nous allons donc pour l'instant indiquer que votre date de retour est le 1er mai 2023.

[28] L'appelante a également soumis une lettre de son employeur datée du 3 novembre 2022, laquelle précise ce qui suit : [traduction] « [...] ceci vise à confirmer qu'elle retournera au travail, après la fin de son congé de maternité, le 15 mai 2023¹¹ ».

[29] Ces messages entre l'appelante et son employeur confirment que toutes les parties impliquées prévoyaient un retour au travail de l'appelante au début du mois de mai 2023. Cela correspond à la date de retour au travail que l'appelante a indiquée dans son formulaire de demande.

[30] Dans l'arrêt *Hull*, la Cour a eu raison de dire que l'irrévocabilité vise à assurer la certitude pour toutes les parties. Toutefois, dans la présente affaire, le fait que la Commission n'a pas enquêté de façon appropriée et n'a pas confirmé le choix de l'appelante a miné cette certitude. Même si l'appelante a coché la case pour sélectionner les prestations prolongées, les autres renseignements dans le formulaire, ainsi que les discussions qu'elle a eues avec son employeur, démontrent que cela ne reflète pas son choix délibéré et qu'il s'agissait plutôt d'un accident.

[31] Dans l'affaire *Hull*, la Cour a reconnu que l'époux de la prestataire a également besoin de certitude dans le cadre du processus de prestations. En l'espèce, l'époux de l'appelante n'a pas pu bénéficier de cette certitude parce que le véritable choix de l'appelante n'a pas été reconnu. Lors de l'audience, l'appelante a livré un témoignage détaillé sur la façon dont elle et son conjoint avaient initialement prévu qu'elle prenne environ un an de congé après l'accouchement. L'appelante a expliqué son raisonnement à cet égard ainsi que les défis financiers auxquels son conjoint a été confronté lorsque son véritable choix n'a pas été reconnu par la Commission. Son conjoint a dû travailler davantage, ils ont eu de la difficulté à payer leur hypothèque et beaucoup de stress a été créé en raison du niveau d'incertitude qui a résulté du fait que

¹¹ Voir GD02-9.

son choix n'a pas été reconnu. Bien que je sois d'accord avec la Cour sur l'importance de la certitude tout au long du processus de prestations, je tiens également à souligner que lorsque la Commission ne parvient pas à reconnaître correctement le choix d'une partie prestataire pendant le processus de demande, cela crée l'incertitude même que la Cour tente d'éviter.

[32] Enfin, à l'audience, l'appelante a fourni des éléments de preuve documentaires supplémentaires pour établir qu'avant de prendre son congé, elle avait l'intention de prendre 48 semaines de congé et de toucher des prestations parentales standards. L'appelante a présenté des messages textes, ainsi qu'une facture de sa garderie, datés des 30 et 31 août 2022¹². Ces messages montrent qu'elle a réservé une place pour son bébé à la garderie à compter du 1er mai 2023, soit un peu avant que son bébé ait un an. L'appelante a confirmé cette information auprès du personnel de la garderie et a payé des frais d'inscription de 325 \$. Lors de l'audience, l'appelante a précisé qu'elle avait l'intention de retourner au travail le 15 mai 2023 – comme elle l'a indiqué dans sa demande – mais qu'elle voulait que son bébé aille à la garderie à compter du 1er mai 2023, question de tenir compte des difficultés qui pourraient survenir. L'appelante a fourni un témoignage détaillé et cohérent sur ce point; je n'ai aucune raison de le mettre en doute.

[33] Ces documents sont importants pour deux raisons. Premièrement, ils appuient la position de l'appelante selon laquelle elle n'a pas délibérément choisi l'option des prestations prolongées, et qu'elle avait toujours l'intention de retourner au travail dans l'année suivant l'accouchement. Deuxièmement, ces documents confirment la conclusion de la Cour dans l'affaire *Hull* selon laquelle le principe de certitude est crucial dans le cadre du processus de demande. Il ne concerne pas seulement l'appelante, son époux et son employeur; il aura une incidence sur la vie du bébé et celle du personnel de la garderie. Dans l'affaire dont je suis saisie, toutes ces parties intéressées se sont fiées à la certitude que l'appelante avait l'intention de retourner au travail après un an et de réserver la place de son bébé à la garderie à ce moment-là. Le

¹² Voir GD06, les pages 2 à 6.

fait que la Commission ait choisi de s'appuyer sur un seul renseignement isolé dans le formulaire de demande a complètement miné cette certitude pour toutes les parties en cause. C'est pour cette raison que je conclus que l'appelante n'a pas délibérément choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. Elle a fourni de multiples renseignements dans son formulaire, lesquels indiquent qu'elle avait l'intention de prendre environ un an de congé, mais elle a coché par accident la case qui indiquait le contraire. L'appelante ne devrait pas être tenue de faire ce choix, car il ne représentait pas un choix délibéré et valide. La Commission aurait dû examiner tous les renseignements fournis par l'appelante, puis poser des questions pour clarifier son choix de prestations. Comme la Commission a échoué à cet égard, l'appelante devrait maintenant pouvoir modifier sa demande pour refléter son véritable choix.

d) Renseignements supplémentaires

[34] Par souci d'exhaustivité, je me suis également penchée sur la question de savoir pourquoi l'appelante a tardé à communiquer avec la Commission pendant quelques semaines après avoir commencé à recevoir des prestations parentales prolongées. Comme je l'ai mentionné plus haut, cette question est importante et a été examinée dans l'affaire *Hull* parce que dans cette affaire la prestataire a attendu environ 9 mois avant de communiquer avec la Commission pour modifier son choix. Dans l'affaire *Hull*, la Cour a laissé entendre que ce retard de 9 mois confirmait que la prestataire avait été induite en erreur par la demande et que, par conséquent, on lui empêchait de modifier son choix simplement parce qu'elle avait été confuse¹³.

[35] Dans la présente affaire, l'appelante a commencé à recevoir des prestations parentales prolongées le 14 octobre 2022 et elle a communiqué avec la Commission le 1er novembre 2022. L'appelante affirme que ce court retard n'indique pas qu'elle était confuse par le processus de demande ou par le versement des prestations. Le court retard est plutôt le résultat du problème de santé de son bébé et de son propre état de santé. L'appelante affirme que pendant les premières semaines du versement des prestations prolongées, son bébé a contracté la COVID-19 et la jaunisse et qu'il devait

¹³ Voir le paragraphe 31 de *Hull*.

être surveillé de près constamment. Par conséquent, elle n'a pas eu l'occasion de communiquer avec la Commission avant le 1er novembre 2022¹⁴. L'appelante a communiqué avec la Commission parce qu'elle s'est rendu compte qu'elle avait accidentellement coché la mauvaise case concernant le choix de prestations. Elle a alors demandé d'apporter une modification à sa demande. Lors de l'audience, l'appelante a fourni un témoignage détaillé et cohérent concernant le retard et je n'ai aucune raison de mettre en doute ce qu'elle a dit.

[36] Voilà un autre exemple de la façon dont les faits ici se distinguent des faits dans l'affaire *Hull*. L'appelante n'a pas tardé des mois avant de communiquer avec la Commission. L'appelante a plutôt été obligée d'attendre quelques semaines pour s'occuper de son enfant malade avant de communiquer avec la Commission. Cela appuie la position de l'appelante selon laquelle elle n'était pas confuse lors du processus de demande, elle a plutôt coché la mauvaise case par accident.

[37] À la lumière de la preuve dont je dispose et de mon analyse de la jurisprudence qui prévaut, je conclus que l'appelante n'a pas délibérément choisi de recevoir des prestations parentales prolongées et qu'elle devrait pouvoir modifier sa demande pour refléter fidèlement son véritable choix de recevoir de prestations parentales standards.

Conclusion

[38] À la lumière de la preuve, je ne suis pas convaincue que l'appelante a délibérément choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. L'appelante a plutôt choisi les prestations parentales standards.

[39] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Laura Hartsliet

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹⁴ Voir GD03-25.